

DÉPARTEMENT
NIEVRE
CANTON
COSNE-COURS-SUR-LOIRE
COMMUNE
COSNE-COURS-SUR-LOIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
et notamment ses articles L 2212-1 et suivants

VU Loi n°84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à
la promotion des activités physiques et sportives (articles 16, 17,
18, 37, 42-1, 42-6)

VU Loi n°99-223 du 23 mars 1999 relative aux certificats
médicaux

VU Le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et son arrêté
ministériel pour son application du 01 décembre 1959

VU Le décret n° 92-757 du 3 août 1992 articles R. 53 et R. 232
du Code de la route

VU Décret 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place des
services d'ordre par les organisateurs de manifestations
sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif.

VU L'arrêté du 26 août 1992 publié au "Journal officiel" du 11
septembre 1992 et la circulaire MOR/int/D/92/00284/C du 8
octobre 1992

VU la demande présentée par Monsieur Le Président de la
section de Cyclisme de l'Union Cosnoise Sportive tendant à
obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 24 mars 2024, le
prix de la municipalité de Myennes

CONSIDERANT que pour éviter tout accident à l'occasion de
cette course, il convient de réglementer la circulation et le
stationnement des véhicules dans certaines rue de la Ville,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les
dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

A R R E T E

ARTICLE 01 : Le dimanche 24 mars 2024, les épreuves cyclistes routières sont autorisées :

Ecole cyclisme + minimes = de 10h00 à 12h00

Epreuves Catégorie 2, 3 et juniors = de 14h00 à 16h45

A compter de 10h00, la circulation sera réglementée par les Commissaires délégués de l'Union Cosnoise Sportive pour le parcours suivant :

Départ pour l'épreuve « Ecole cyclisme + minimes » : rue de la Renardière → Route de Villeberne →
Route de Bellevue → arrivée rue de la Renardière.

Départ pour l'épreuve « Catégorie 2, 3 et juniors » : Départ à Myennes → Route de Villeberne → Route
de Bellevue → Direction Myennes.

ARTICLE 02 : La sécurité sera assurée par des signaleurs à tous les carrefours et sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 03 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle.

ARTICLE 04: Les organisateurs prendront toutes les dispositions, pour assurer la sécurité de la manifestation et l'encadrement de la course.

ARTICLE 05 : Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Cosne, ainsi qu'au Service du Pôle de Santé de Cosne.

FAIT A COSNE-COURS-SUR-LOIRE, LE QUATORZE MARS DEUX MILLE VINGT QUATRE

**Pour Le Maire,
L'Adjoint chargé de la Sécurité,
Michel RENAUD,**